

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/335 fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2022

VU le Code de l'environnement;

VU le Code Rural;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie :

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 07 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/012 du 19/01/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2021-DDT-SAJ-007 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'avis du chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB);

VU la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

VU la consultation du public du 01/12/2021 au 22/12/2021 et l'absence de contributions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation des milieux aquatiques dans le département de Seine-et-Marne et l'absence de données scientifiques des espèces brochet, sandre, black-bass, en vue d'assurer une gestion équilibrée de ces espèces, la taille de capture légale de ces poissons est augmentée sur l'ensemble des eaux libres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2022

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2022
Anguille jaune : du 12 mars au 15 juillet 2022
Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année
Brochet : du 12 mars au 18 septembre 2022

Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année : Pêche interdite toute l'année : Pêche interdite toute l'année

Écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Austropotamobius torrentium), à pattes

blanches (Austropotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus)

: Pêche interdite toute l'année

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2022

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 12 mars au 18 septembre 2022
Omble de Fontaine : du 12 mars au 18 septembre 2022
Omble chevalier : du 12 mars au 18 septembre 2022
Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2022

Brochet et Sandre du 1er janvier au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2022
Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année
Grenouilles verte et rousse
Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année

Écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Austropotamobius torrentium), à pattes

blanches (Austropotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus)

: Pêche interdite toute l'année

Article 3 : Nombre autorisé de captures (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truites, omble ou saumon de Fontaine, omble chevalier et ombre commun) par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie de Seine-et-Marne excepté sur le contexte piscicole du Grand Morin amont, de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de première catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) jusqu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune de Meilleray), ou celui-ci est fixé à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **UN brochet** maximum.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le 27 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, L'adjoint au directeur

Medu Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.